



CONSEIL NATIONAL
DES FEMMES DU LUXEMBOURG

CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU LUXEMBOURG

Appel adressé aux partis politiques en vue des élections législatives du 14 octobre 2018

Contenu

LE CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU LUXEMBOURG (CNFL)	3
INTRODUCTION	4
I L'EGALITE ENTRE FEMMES ET HOMMES – UNE APPROCHE CIBLEE ET TRANSVERSALE.....	5
II LES REVENDICATIONS DU CNFL AU NIVEAU LEGISLATIF	6
III ANNEXES	9

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL)

Fondé en 1975, le Conseil National des Femmes du Luxembourg regroupe aujourd'hui douze associations-membres qui œuvrent pour la construction d'une société d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le CNFL est géré par un Conseil d'Administration où toutes les associations-membres sont représentées. Chaque année, les associations-membres sont désignées par tirage au sort pour assumer les différents mandats.

Le CNFL appuie et initie diverses démarches orientées vers l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg

- *agit* auprès du gouvernement, des responsables politiques et des institutions au niveau national et européen pour la réalisation effective de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- *émet* des avis sur des questions d'actualité en relation avec son objet social ;
- *élabore* des propositions destinées à accélérer le processus d'égalité femmes-hommes ;
- *organise* des activités autour de diverses questions d'actualité ;
- *collecte* des données et mène des campagnes de formation et de sensibilisation pour encourager les femmes à participer à la prise de décision ;
- *encadre* l'action « Promotion d'une politique communale d'égalité des chances entre femmes et hommes » ;
- *gère* le Foyer Sud « Fraen an Nout », foyer pour femmes en situation de détresse ;
- *s'engage* à combattre les discriminations sexistes dans l'économie, la politique, les droits sociaux, les médias, la langue etc.

Membres du CNFL

- Action Catholique des Femmes du Luxembourg
- Association des Femmes Libérales
- CID | Femmes et Genre
- Femmes Socialistes
- Fédération des Femmes Cheffes d'Entreprise du Luxembourg
- Fédération Nationale des Femmes Luxembourgeoises
- Femmes en Détresse ASBL
- Femmes Chrétiennes Sociales
- Union des Dames Israélites
- Union des Femmes Luxembourgeoises
- Union Luxembourgeoise du Soroptimist International
- Zonta International – Section luxembourgeoise

Introduction

En ratifiant la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)¹ de l'Organisation des Nations Unies en février 1989, le Luxembourg s'est clairement engagé à éliminer les discriminations entre femmes et hommes. Au niveau européen, le caractère fondamental de l'égalité entre femmes et hommes est incontestablement consacré.

Au Luxembourg, l'importance de l'égalité entre femmes et hommes a été mise en avant par le Gouvernement (CSV-LSAP) au pouvoir entre 1994 et 1999 lorsque celui-ci a créé un Ministère de la Promotion Féminine en 1995. Parallèlement une commission parlementaire spécifique a vu le jour.

Le CNFL se réjouit que les divers Gouvernements successifs ont maintenu un Ministère spécifique. Ceci répond à l'Art. 11(2) de la Constitution qui charge l'Etat de « promouvoir activement l'élimination d'entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes ».² Il ne peut, par contre, cautionner l'intégration de l'égalité entre femmes et hommes dans les travaux d'une commission à compétences multiples. De fait, les travaux parlementaires touchant à l'égalité entre femmes et hommes sont depuis lors peu visibles.

Il importe de mener les politiques à l'égalité entre femmes et hommes suivant une double approche. D'une part, il reste indispensable d'introduire et de maintenir des mesures spécifiques par essence provisoires de « promotion » visant à déclencher, respectivement à accélérer l'instauration de l'égalité entre femmes et hommes. Ceci est incontestablement nécessaire, mais ne saurait suffire. Parallèlement, une approche intégrée de la dimension du genre doit être implémentée de façon effective et durable. Le CNFL regrette que l'Art.11(2) de la Constitution constitue un outil peu usité.

Le CNFL considère que l'accomplissement d'une société d'égalité entre femmes et hommes réclame une volonté politique ferme. A l'approche des élections législatives d'octobre 2018, il s'adresse aux partis politiques en leur demandant de maintenir, respectivement d'introduire le sujet de l'égalité entre femmes et hommes parmi leurs priorités.

Il insiste sur le maintien d'un Ministère autonome dont la mission exclusive devra être la politique d'égalité entre femmes et hommes. Il demande à ce qu'une commission parlementaire spécifique soit à nouveau créée.

¹ Pour accéder à la convention CEDAW <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.html>

² « Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination de entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes »

I L'égalité entre femmes et hommes – une approche ciblée et transversale

La question de l'égalité entre femmes et hommes est souvent abordée de façon ciblée en vue d'éliminer les inégalités existantes. Nous pouvons ranger parmi ces mesures ciblées, celles qui visent à agir directement sur certains déséquilibres manifestes tels que la sous-représentation des femmes à la prise de décision. Cette approche relève de la logique « promotion » et vise les disparités de façon directe. Elle permet d'identifier les priorités et de concevoir des mesures spécifiques à prendre pour réaliser l'égalité entre femmes et hommes. Subsidiativement, de telles mesures, par définition provisoires, présentent l'avantage de conférer une visibilité à l'action en faveur de l'égalité entre femmes et hommes. Il va de soi que de telles mesures sont appelées à disparaître dès que le but recherché se trouve atteint.

Il s'agit ici d'un élément indispensable dans toute politique d'égalité entre femmes et hommes. Parallèlement, il est toutefois essentiel de compléter cette approche par l'intégration de la dimension du genre, concept qui vise à transformer durablement les rapports entre les sexes.

Cette approche peut paraître complexe et difficile à mettre en œuvre. Une mise en œuvre efficace présuppose effectivement d'identifier un concept cohérent en termes de méthodologie, d'objectifs et de suivi d'une politique à l'égalité entre femmes et hommes.

L'intégration de la dimension du genre doit se baser sur une connaissance aussi large que possible du construit sexué dans notre société. De nombreux pays de par le monde peuvent se prévaloir d'abondantes recherches scientifiques en genre. Alors que nous disposons de plus en plus de données chiffrées qui permettent de dresser un état des lieux de la situation des femmes et des hommes, la recherche scientifique sur le genre n'a, jusqu'à ce jour, pas connu de véritable expansion au Luxembourg.

Le CNFL aimerait à nouveau insister à ce que l'intégration de la dimension du genre ne se substitue pas aux mécanismes politiques de « promotion ». Il ne s'agit absolument pas de remplacer les politiques de promotion féminine. Les deux approches doivent être menées parallèlement et elles sont complémentaires. Ainsi, l'intégration de la dimension du genre permet d'identifier les inégalités et engendre, de fait, l'instauration de mesures spécifiques ciblées. Les deux approches sont donc étroitement liées.

Pour permettre l'implémentation d'une réelle politique d'égalité entre femmes et hommes, le CNFL invite les partis politiques à

- renforcer l'importance accordée aux questions d'égalité entre femmes et hommes tant en leur sein que dans leurs propositions politiques ;
- se prononcer pour un renforcement des moyens à attribuer au Ministère chargé exclusivement des politiques d'égalité entre femmes et hommes ;
- se prononcer pour la création d'une commission parlementaire chargée exclusivement des politiques d'égalité entre femmes et hommes ;
- soutenir la recherche en genre (les « gender studies ») ;
- prévoir la création d'une agence à l'égalité entre femmes et hommes indépendante, dotée d'un personnel qualifié en matière de genre et de moyens financiers adéquats, dont la mission sera d'analyser et de contrôler ex ante et ex post les mesures et actions politiques suivant les critères de l'égalité entre femmes et hommes ;
- soutenir la création d'un recueil de jurisprudences relevant du domaine de l'égalité entre femmes et hommes.

Le CNFL estime que des Plans nationaux à l'égalité femmes-hommes énumérant des engagements concrets, assortis d'un calendrier, de mécanismes de surveillance et d'une évaluation régulière pour assurer la mise en œuvre d'une stratégie d'intégration de la dimension du genre transversale constituent des instruments essentiels. De tels plans doivent inclure :

- des formations obligatoires à l'approche intégrée de la dimension du genre à l'attention de tout-les responsables politiques et administratives/administratifs ;
- le recours systématique aux indicateurs sexués existants et l'élaboration d'indicateurs manquants ;
- le recours systématique aux statistiques sexospécifiques et l'élaboration de statistiques manquantes ;
- des mécanismes de contrôle ex ante et ex post et une évaluation de toute mesure et action ;
- l'échange interrégional, notamment dans la grande région, de bonnes pratiques dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes ;
- la mise en conformité des documents des administrations à la législation en vigueur.³

II Les revendications du CNFL au niveau législatif

1. Réforme de l'assurance-pension

Le CNFL reste extrêmement déçu par les dernières réformes de l'assurance-pension. Il continue à plaider pour l'introduction d'un système d'assurance-pension individualisé, donc

- pour une assurance continuée **obligatoire** des personnes qui interrompent, respectivement réduisent leur activité salariée,
- avec maintien des droits dérivés, du moins jusqu'à ce que les montants des pensions des femmes égalent en moyenne ceux des hommes.⁴

2. Réforme du divorce

La réforme du droit du divorce est due depuis 1978 ! Le premier projet de loi ayant été déposé en 2003, elle est pendante à la chambre des député-e-s depuis 15 ans.

Le CNFL estime que, dans un souci de cohérence, l'abolition pure et simple de la faute dans le cadre du divorce devrait aller de pair avec une réforme des droits et devoirs des époux. Il est incohérent de laisser subsister des devoirs (obligations) alors que le non-respect de ceux-ci ne portera plus à conséquence.

Le CNFL est d'avis qu'en l'absence d'une réforme du mariage, il convient de maintenir la violation des engagements, donc la faute, comme cas d'ouverture du divorce.

Le CNFL réitère sa revendication de partage obligatoire des droits à pension en cas de divorce. Comme indiqué dans son avis⁵ annexé à la présente, il peut, pour l'avenir, concevoir un ajout aux devoirs des époux/partenaires, à savoir, l'obligation de maintenir les cotisations au régime de l'assurance pension dans le chef du/de la conjoint-e, respectivement du/de la partenaire, qui réduit, voire interrompt son activité salariée.

3. Travail salarié

Selon l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)⁶, le Luxembourg se retrouve au 16^e rang parmi les pays-membres pour ce qui est de la participation des femmes au marché du travail.

³ À titre d'exemple, de nombreux formulaires officiels continuent à faire référence au « nom marital » ou au « nom de jeune fille », voir p.ex. http://www.ccss.lu/fileadmin/file/ccss/PDF/Formulaires/Salaries/EO_priv_e_F.pdf

⁴ « Pour 2016, à 42,6% des pensions de vieillesse non-migratoires féminines s'ajoute un complément pour pension minimale (4,3% chez les hommes) », source rapport IGSS 2017, page 145

⁵ http://www.cnfl.lu/site/2016-projet%20de%20loi%20No%206996_divorce_final.pdf

⁶ <http://eige.europa.eu/>

Est-il besoin de rappeler l'écrasante surreprésentation des femmes occupées à temps partiel ? Le CNFL demande à ce que les statistiques nationales sur la participation des femmes et des hommes au marché du travail soient déclinées en équivalent temps plein (ETP), de façon à donner une image plus fidèle de la réalité nationale.

Le CNFL revendique l'inscription obligatoire d'un plan d'actions positives en faveur de l'égalité entre femmes et hommes dans toute convention collective, ainsi que l'établissement obligatoire de tels plans dans le secteur public avec évaluation et suivi ; le CNFL insiste sur une obligation de résultat.

4. Prise de décision⁷.

Le législateur sortant a adopté l'instauration légale de quotas pour ce qui est des élections législatives et européennes. Les élections de 2018 seront les premières élections pour lesquelles les partis politiques devront respecter le seuil de 40% au vu du sexe pour la présentation des listes de candidat-e-s.

Le CNFL réitère ses revendications en la matière. Il demande :

- que le seuil de 40% aux élections législatives soit défini par circonscription et non pas au niveau national ;
- d'analyser la possibilité d'instaurer des seuils identiques pour les communes à scrutin proportionnel.

En vue de promouvoir l'équilibre femmes-hommes dans la prise de décision économique, le CNFL préconise également l'instauration de seuils progressifs minima de représentants d'un sexe au sein des conseil d'administration du secteur privé.

5. Loi communale

Le CNFL revendique la composition paritaire de toutes les commissions consultatives communales, ainsi qu'un cadre légal pour les commissions et services communaux ayant pour objet de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.

Le CNFL est à la source de la création des services communaux chargés de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes au niveau communal. Ces services sont de grande importance pour l'analyse de la situation au niveau communal tout comme pour la mise en oeuvre de projets de sensibilisation ciblés.

Force est de constater que nombre de ces services ont vu, au fil des ans, leur domaine de compétence étendu à des motifs de discrimination de groupes minoritaires. Ces domaines importants nécessitent toutefois des moyens différents de ceux du domaine de l'égalité des sexes, qui lui constitue une discrimination d'un groupe majoritaire. Le CNFL conçoit parfaitement que des synergies puissent exister. Il constate toutefois que, dans la majorité des cas, les domaines de compétence ont été étendus sans pourvoir de moyens supplémentaires aux services concernés, ce qui a conduit à un net amoindrissement, voire à une disparition de l'aspect « égalité des sexes ». Partant, le CNFL revendique le maintien de services communaux qui soit soit exclusivement chargés du domaine de l'égalité des sexes, soit disposent de ressources suffisantes et d'un plan d'action clair afin de pouvoir couvrir l'intégralité des domaines leur confiés.

6. Violence

Actuellement, avril 2018, le projet de loi visant à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est en cours de procédure législative. Dans son avis du 18 décembre 2017⁸, le CNFL revendique des amendements au projet de loi dont notamment :

- l'intégration de toutes les définitions fournies par la Convention d'Istanbul, dont celle sur la violence psychologique, ainsi que sur le plan pénal, l'introduction de peines y relatives ;

⁷ http://www.cnfl.lu/site/2013-prise%20de%20decision_prise%20de%20position_sanctions_adoptee.pdf Ajouter prise de position sur site

⁸ Ajout avis site

- la possibilité de retenir une mineure sur le territoire luxembourgeois en cas de risque de mutilation génitale féminine (MGF) à l'étranger ;
- l'extension du délai de prescription en cas de viol à 30 ans ;
- l'extension du délai de prescription en cas d'attentat à la pudeur ou de viol sur mineur-e à 30 ans à compter de la majorité de la victime ;
- l'intégration explicite du viol par surprise.

7. Prostitution

Considérant que la prostitution est étroitement liée à la criminalité organisée et notamment à la traite des femmes et des enfants, le CNFL défend une position abolitionniste et se prononce en faveur d'une législation agissant directement sur la demande de « services sexuels ».

La loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles ne répond pas pleinement aux attentes du CNFL⁹.

En tant que signataire de l'appel de Bruxelles, le CNFL demande :

- la suppression de toute mesure répressive à l'encontre des personnes prostituées ;
- le développement d'alternatives réelles et de programmes de sortie de la prostitution ;
- l'interdiction de tout achat d'un acte sexuel ;
- la mise en place de politiques conséquentes de prévention, d'éducation à l'égalité et à la sexualité ;
- le soutien au développement de politiques de prévention dans les autres pays d'origine des personnes prostituées.

8. Réforme de la fiscalité

Le CNFL plaide pour l'introduction d'un système fiscal individualisé avec aménagement d'abattements fiscaux.

En attendant cette mise en place, le CNFL demande l'octroi de la classe d'impôts 2 pour les familles monoparentales.

9. Logement

Le logement est un problème qui touche de nombreuses personnes. Le CNFL est particulièrement concerné par les difficultés de logement rencontrées par les femmes victimes de violences domestique qu'il héberge d'urgence dans son foyer d'accueil Foyer-Sud, Fraen a Nout. La prolongation des durées d'hébergement devient de plus en plus courante en raison de l'impossibilité pour les femmes hébergées de trouver un logement sur le marché de l'immobilier.

En tant que membre de la plate-forme JIF (journée internationale des droits des femmes), le CNFL revendique :

- la création et la mise à disposition de logements accessibles adaptés au nombre d'enfants pour les familles monoparentales ;
- la promotion de logements de 2^e phase pour les victimes de violence domestiques ;
- l'augmentation de l'offre de transports publics en général et en particulier en milieu rural où le coût du logement est souvent moins élevé que dans les villes.

10. Projet de loi portant sur la création d'une infraction de dissimulation du visage dans certains lieux publics

Le CNFL revendique qu'en cas d'adoption du projet de loi, le fait de contraindre une personne à dissimuler son visage soit pénalisé.¹⁰

⁹ http://www.cnfl.lu/site/2016-projet%20de%20loi%20No%207008_prostitution_adopte.pdf

¹⁰ http://www.cnfl.lu/site/2018-avis_PL%20no%207179_dissimulation%20visage.pdf

III Annexes

- Avis du CNFL concernant le projet de loi No 6568 (2015)
- Prise de position du CNFL « Promouvoir la participation des femmes à la prise de décision » (2012)
- Prise de position du CNFL « Promouvoir la participation des femmes à la prise de décision – Quelles sanctions ? » (2013)
- Prise de position du CNFL sur le système prostitutionnel (2015)
- Avis du CNFL concernant le projet de loi No 6892 (2015)
- Avis du CNFL concernant le projet de loi No 7008 (2016)
- Avis du CNFL concernant le projet de loi No 6996 (2016)
- Avis du CNFL concernant le projet de loi No 7167 (2017)
- Avis du CNFL concernant le projet de loi No 7179 (2018)

Luxembourg, le 25 avril 2018